



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecoles normales

Question écrite n° 8969

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations qu'inspirent aux directeurs d'école normale les dispositions du décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissements d'enseignement et de formation. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte en concertation avec les intéressés, afin de tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis qu'il existe un statut des chefs d'établissement, c'est-à-dire depuis 1969, les directeurs d'école normale et des autres établissements de formation sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. L'un des objectifs de la réforme mise en place par le décret no 88-343 du 11 avril 1988 a été de décloisonner la totalité des emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation en permettant aux membres des corps spécifiques créés par ledit décret de pouvoir accéder à tout emploi de chef d'établissement ou d'adjoint. Le recrutement dans les corps de personnels de direction nouvellement créés s'effectue normalement par concours. Il est toutefois prévu, notamment au bénéfice des membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une possibilité d'accès aux corps de personnels de direction par voie de détachement. Tel est le cas pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui n'ont certes pas le monopole de l'accès aux emplois de directeur d'école normale, mais dont il convient de signaler qu'ils occupent actuellement 88 p 100 des emplois du type considéré. Il n'était pas possible de prévoir en faveur de ces personnels la création de grades supplémentaires calqués sur leurs indices, sauf à instituer un corps particulier pour un effectif limité à 150 agents. Une disposition a toutefois été prise, qui garantit le maintien de l'indice antérieur lorsque le détachement risque d'entraîner une perte indiciaire dans le grade d'accueil. À cet indice conserve s'ajoute une bonification soumise à retenue pour pension, dont les taux, pour les chefs d'établissement, varient de 65 à 150 points nouveaux et, pour leurs adjoints, de 35 à 80 points. Les intéressés perçoivent également des indemnités spécifiques et sont logés par nécessité absolue de service. Il convient enfin de signaler que les perspectives d'avancement de grade instituées par le nouveau statut offrent aux intéressés la possibilité d'accéder à une carrière identique à celle des professeurs agrégés. Le fait de pouvoir désormais confier la direction des écoles normales à des personnels originaires de divers corps et dont les compétences ont été reconnues n'apparaît pas comme un facteur de perturbation dans le fonctionnement des établissements en cause. La spécificité de ces derniers conduit enfin l'administration à prendre, en matière de gestion des directeurs d'école normale, diverses mesures tenant compte des particularités fonctionnelles attachées à la catégorie de personnel en cause.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8969

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 421